

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 6-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
fixant les modalités de mise à disposition du château Hagen à des tiers

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le rapport n° 409-2016/APS/DC du 26 février 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la culture et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 17 mars 2016

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21 février 2023

ARTICLE 1 : Objet

Complété par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 1

La mise à disposition **du domaine** du château Hagen à des tiers est autorisée par le président de l'assemblée de province moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, et selon les modalités d'utilisation et de réservation fixées par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Modifié par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 2

En fonction des disponibilités, le château Hagen peut être mis à la disposition de personnes morales telles que les entreprises, les associations et les collectivités publiques **ainsi que les particuliers**, notamment pour les événements suivants :

- séminaires ;
- conférences ;
- réunions ;
- expositions ;
- **cérémonies protocolaires telles que remises de médailles ou de prix ;**
- **cérémonies privées telles que vins d'honneur de mariages, anniversaires ;**
- **opérations de prestige telles que lancement de produits commerciaux.**

ARTICLE 3 : Espaces mis à disposition

Modifié par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 3

La province Sud peut mettre à disposition tout ou partie :

- du jardin ornemental (partie avant du parc) composé de :
 - l'allée principale d'accès au domaine ;
 - le parvis central ;
 - l'amphithéâtre culturel ;
 - les sanitaires situés dans le bâtiment administratif des écuries ;
 - le parking de 18 places.

La maison Taragnat et le jardin éducatif du Château Hagen ne sont pas mis à disposition.

ARTICLE 4 : Procédures de réservation

Remplacé par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 4

Les demandes de réservation doivent faire l'objet d'un courrier adressé au président de l'assemblée de province, au moins deux mois avant la date prévue de l'évènement.

Le demandeur est tenu de soumettre à la validation de la province Sud les installations et dispositifs qu'il souhaite mettre en œuvre :

- mobiliers et matériels pour les séminaires, réunions et conférences ;
- lumières additionnelles pour les soirées ;
- sonorisation ;
- tivolis, parquets de scène ;
- service de traiteur ;
- **tout autre matériel ou prestation pouvant avoir une incidence sur la sécurité et l'intégrité des biens et des personnes.**

Ces installations et dispositifs sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est également tenu d'informer la province Sud des conditions d'acheminement et de stationnement des personnes conviées à l'évènement.

ARTICLE 5 : Interdictions

Modifié par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 5

Compte tenu de son classement en tant que monument historique, le château Hagen doit être préservé et à cette fin :

- la consommation de nourriture et de boissons **sur les coursives** du château est proscrite : les repas, boissons et cocktails doivent être pris dans les espaces extérieurs ;
- **il est interdit de fumer et de vapoter, sauf dans les espaces réservés à cet effet.**

L'affichage de publicités ou de panneaux sur les bâtiments, palissades ou végétaux est interdit.

ARTICLE 6 : États des lieux

Modifié par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 6

Un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire est effectué par un agent **du Château Hagen** en présence du bénéficiaire avant et à l'issue de la mise à disposition.

La réparation des dégradations constatées lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie est à la charge du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 7 : Prestations obligatoires

Modifié par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 7

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer, **par société de sécurité et de gardiennage**, la sécurité et la surveillance des lieux et des personnes, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux.

Ils sont également tenus d'informer la province Sud des modalités et, le cas échéant, des prestataires retenus pour la réalisation de ces services.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Nonobstant les poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'utilisateur du site est responsable des destructions, dégradations, détériorations, vols ou dommages de toute nature dûment constatés dans l'enceinte du château Hagen, intervenus sur des biens provinciaux lors de la mise à disposition.

Préalablement à toute mise à disposition, le demandeur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les risques dont il doit répondre en tant qu'organisateur de manifestations, et de transmettre à la province Sud l'attestation correspondante.

La province Sud ne peut être tenue responsable des dommages causés par le défaut de sécurité et de surveillance des lieux et des personnes incombant au bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune indemnité ne peut être réclamée à la province Sud à quelque titre que ce soit si l'utilisation du château Hagen est empêchée pour des raisons qui lui sont étrangères. Cette dernière s'engage, dans ce cas, à en informer les bénéficiaires dès que possible.

ARTICLE 9 :

Modifié par délibération n° 147-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 8

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, **après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de la culture**, à modifier les modalités générales d'utilisation définies par la présente délibération et à fixer les redevances d'occupation du château Hagen.

ARTICLE 10 :

La délibération n° 06-99/APS du 9 avril 1999 habilitant le Bureau de l'assemblée de la province Sud à fixer les tarifs pour l'utilisation et la location du château Hagen est abrogée.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.